

■ Décision n° 2023 - 22

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
- Vu la délibération n°15 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant sur l'élection de Monsieur Cédric LEMAIRE en qualité de Vice-président du CCAS,
- Vu la délibération n° 16 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Vice-président du CCAS, notamment pour la préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration.

■ Considérant :

Que les résidences autonomie programment un repas à thème les 27 juillet et 03 août 2023.

■ Décide :

Article 1 :

De signer avec la Table de Steph une convention pour la prestation traiteur d'un montant de 14€ par personne comportant une entrée, un plat principal et son accompagnement, fromage et dessert.

Article 2 :

D'imputer les dépenses correspondantes aux antennes suivantes :

4310 / 604 : Résidence autonomie Leroy

4311 / 604 : Résidence autonomie Somasco

4312 / 604 : Résidence autonomie Faccenda

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemer cier – 80000 Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application téléré cours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 18 SEP. 2023

et publication ou notification le 18 SEP. 2023

affiché le 12 SEP. 2023

CREIL, le 18 SEP. 2023

Creil, le 04 juillet 2023

Pour le président et par délégation,
Le maire-adjoint en charge de la solidarité

Vice-président du CCAS

Pour le président et par délégation,
Le vice-président

Cédric LEMAIRE



Cédric LEMATRE

Convention

Direction Santé et Autonomie de la Personne
Service Vie des Seniors

Entre les soussignés :

Le CCAS de Creil, 80 rue Victor Hugo, 60100 CREIL

représenté par :

Monsieur Cédric LEMAIRE, agissant en qualité de Vice-président et en vertu de la délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, d'une part

Et

« LA TABLE DE STEPH »

Représenté par Madame Stéphanie CAPPUCCIO

Allée Nelson

Espace Culturel de la Faïencerie

N° de SIRET : 82933770800012

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la prestation traiteur pour les repas à thème d'été organisés à destination des seniors creillois de 60 et plus. Les repas se dérouleront au sein des Résidence Autonomie Somasco et Faccenda. Le prestataire fournira un repas complet (hors boissons).

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les 27 juillet et 03 août 2023.

Article 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

- 3.1. Les repas se dérouleront aux jours et lieux suivants :
- Le 27 juillet à la résidence Faccenda
 - Le 03 août à la résidence Somasco avec la présence des résidents de Leroy

- 3.2. Le prestataire s'engage à fournir le repas de l'entrée au dessert. Il livrera en liaison froide. La livraison devra être réalisée avant 10h le matin.
Un cuisinier sera mis à disposition par le prestataire afin de procéder à la cuisson de certaines denrées alimentaires au barbecue.
Les repas seront servis par les agents du CCAS.
- 3.3. Le CCAS s'engage à verser selon les dispositions financières et sous réserve des engagements du prestataire, le montant de la somme due.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- 4.1 Le prestataire établira une facture à l'ordre du CCAS de la Ville de Creil sur la base d'un coût de 14 euros TTC par personne.
- 4.2 La facture, établie en un seul original et deux copies, devra porter, outre les mentions légales, les indications suivantes : le nom ou la raison sociale du prestataire, le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de SIREN ou de SIRET, la date d'exécution du service et la désignation de la collectivité débitrice, ainsi que le décompte des sommes dues.
- 4.3 Les trois exemplaires de chaque facture devront être adressés au CCAS de Creil. Le prestataire s'engage à fournir tout autre élément nécessaire à la justification de la facture établie.

La prestation sera rémunérée par mandat administratif, suivant les règles de la comptabilité publique et du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.
Le délai maximum de paiement est de 30 jours.

Le défaut de paiement, dans ce délai, fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.
Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les modalités de calcul du délai global de paiement et des intérêts moratoires seront celles prévues par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 précité.

Article 5 : DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non respect des clauses y figurant ou au motif d'un changement d'orientation des projets engagés vis-à-vis de leur public, par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée à l'un des cocontractants et sous réserve d'un préavis de trente jours.

Article 6 : LITIGE



- 6.1 Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent. En cas de désaccord persistant entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemercier à Amiens (80000).
- 6.2 La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Article 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile :

- pour le CCAS : 80 rue Victor Hugo – 60100 CREIL
- pour le prestataire : allée Nelson – Espace Culturel de la Faïencerie 60100 CREIL

Fait à Creil, le 04 juillet 2023

Pour le prestataire
(Lu et approuvé)
lu et approuvé

Stéphanie CAPPUCIO

[Signature]
allée Nelson 60100 CREIL
Tél. 03.44.71.20.59
leflora.restauration@free.fr
SASU La Table de Stef
Siret : 829 337 708 00012

Pour le président et par délégation, le
maire-adjoint en charge de la solidarité,
Vice-président du CCAS
(Lu et approuvé)



[Signature]
Cédric LEMAIRE

